

Ce document n'a pas valeur de publication officielle. Seule la version publiée au Recueil officiel fait foi.

Ordonnance du DETEC relative à l'entretien et au contrôle subséquent des voitures automobiles en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées

Modification

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 21 août 2002 relative à l'entretien et au contrôle subséquent des voitures automobiles en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées¹ est modifiée comme suit:

Ch. 1.2.3.1

1.2.3.1 Lorsqu'il s'agit de véhicules pour lesquels il n'existe pas de titulaire de la réception par type ou de représentant de la marque en Suisse, il est possible d'obtenir la fiche d'entretien requise pour la catégorie de véhicules concernée par exemple auprès des organisations mentionnées ci-après. Il y a lieu de remplir la fiche d'entretien du système antipollution conformément aux documents techniques disponibles. En l'absence de tels documents, les valeurs indicatives selon le ch. 2.3 sont inscrites comme valeurs de référence pour les voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé; pour les voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage par compression, on détermine les valeurs de référence conformément au ch. 3.3.

Voitures automobiles de transport:	<i>auto-suisse</i> Association des importateurs suisses d'automobiles, case postale 7, 3000 Berne 22
Machines de construction et voitures automobiles de travail non agricoles ou forestières:	Association suisse de l'industrie des machines de chantier (VSBM), secrétariat, case postale 656, 4010 Bâle

¹ RS 741.437

Véhicules automobiles agricoles et forestiers:

Association suisse des fabricants et commerçants de machines agricoles (ASMA), case postale 106, 3000 Berne 6

Ch. 3.3.5

3.3.5 Si aucune valeur de référence n'a pu être déterminée en appliquant la méthode de l'accélération libre, il convient d'inscrire une valeur de référence de $0,3 \text{ m}^{-1}$ dans la fiche d'entretien.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard